

# Attribution d'une aide financière aux copropriétés de la Commune réalisant des travaux de rénovation énergétique – Règlement 2024 –

## Conditions d'éligibilité et montant de la subvention

### Bénéficiaires

L'aide est réservée (critères cumulatifs) :

- Aux syndicats des copropriétaires Nogentais sans condition de ressources ;
- Aux copropriétés dans lesquelles au moins 75 % de la surface est à usage d'habitation ;
- Aux copropriétés dont les bâtiments sont achevés depuis plus de 15 ans à la date de réalisation des travaux.

### Les professionnels réalisant les travaux

Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux. Le professionnel doit être "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) dans le domaine de qualification requis pour la réalisation des travaux entrepris.

### Les travaux

Seuls les travaux portant sur les parties communes et les équipements collectifs sont éligibles. Les travaux éligibles sont ceux listés ci-dessous.

#### 1. Travaux d'isolation :

- Isolation par l'extérieur des murs donnant sur l'extérieur ;
- Isolation de toiture : plafond de combles ou rampants de toiture et toiture terrasse ;
- Isolation de plancher bas : planchers de combles perdus et planchers sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert

Ces travaux devront respecter les performances suivantes :

Type d'isolation	Performances thermiques requises
Isolation des murs, en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

## 2. Travaux sur les fenêtres :

Remplacement de fenêtre et porte-fenêtre des parties communes donnant sur l'extérieur.

Ces travaux devront respecter les performances suivantes :

Type de fenêtre	Performances thermiques requises
Fenêtre ou porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ <b>OU</b> $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Fenêtre en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$
Double fenêtre (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$

## 3. Équipements de chauffage collectifs :

- **Les chaudières gaz** à très haute performance énergétique devront respecter les caractéristiques suivantes :

Efficacité énergétique saisonnière	
Chaudière avec puissance $\leq 70 \text{ kW}$	$\geq 92 \%$
Chaudière avec puissance $> 70 \text{ kW}$	$\geq 87$ à $100 \%$ de la puissance thermique nominale <b>Ou</b> $\geq 95,5$ à $30 \%$ de la puissance thermique nominale

- **Les chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse** devront respecter les critères techniques suivants :
  - Une puissance thermique  $<$  à  $70 \text{ kW}$  ;
  - Des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 ;
  - Une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Ces chaudières doivent être soit à alimentation automatique associées à un silo de 225 litres minimum (neuf ou existant) ou soit à alimentation manuelle associées à un ballon tampon (neuf ou existant).

Les équipements devront respecter une efficacité énergétique saisonnière suivante :

Efficacité énergétique saisonnière	
Chaudière avec puissance $\leq 20 \text{ kW}$	77 %
Chaudière avec puissance $> 20 \text{ kW}$	79 %

EXIGENCES EN ÉMISSIONS :

CHAUDIÈRES ÉLIGIBLES	TYPE D'ÉMISSIONS	EXIGENCES À RESPECTER
CHAUDIÈRES MANUELLES	Monoxyde de carbone	$< 600 \text{ mg/Nm}^3$
	Composés organiques	$< 20 \text{ mg/ Nm}^3$
	Particules fines	$< 40 \text{ mg/ Nm}^3$
	Oxydes d'azote	$< 200 \text{ mg/ Nm}^3$
CHAUDIÈRES AUTOMATIQUES	Monoxyde de carbone	$< 400 \text{ mg/ Nm}^3$
	Composés organiques volatiles	$< 16 \text{ mg/ Nm}^3$
	Particules fines	$< 30 \text{ mg/ Nm}^3$
	Oxydes d'azote	$< 200 \text{ mg/ Nm}^3$

- **Les pompes à chaleur** air/eau, eau/eau, sol/eau ou sol/sol doivent intégrer une régulation performante au moins de classe IV et devront respecter une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage :
  - $\geq 126\%$  si elles fonctionnent à basse température ;
  - $\geq 111\%$  si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

#### 4. Équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire solaire collectifs :

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent être dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou de la certification Solar Keymark ou équivalente. Les capteurs peuvent être thermiques ou hybrides (thermiques et électriques).

#### EXIGENCES TECHNIQUES À RESPECTER :

Équipements de production de chauffage et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux installés sur appoint séparé	
Efficacité énergétique saisonnière (ESS)	$\geq 82\%$ si EES de l'appoint séparé $< 82\%$
	$\geq 90\%$ si EES de l'appoint $< 90\%$
	$\geq 98\%$ si EES de l'appoint $\geq 90\%$ et $< 98\%$
	Sinon supérieur d'au moins 5 points de l'EES de l'appoint
Surface hors tout capteur	8 m <sup>2</sup> ou plus
Capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaire	$\geq 400$ litres Si $< 500$ litres : classe d'efficacité C à minima

Équipements de fourniture d'eau chaude et dispositifs sur appoint séparé	Appoint électrique	Autre
Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau		
Profil de soutirage M	$\geq 36\%$	$\geq 95\%$
Profil de soutirage L	$\geq 37\%$	$\geq 100\%$
Profil de soutirage XL	$\geq 38\%$	$\geq 110\%$
Profil de soutirage XXL	$\geq 40\%$	$\geq 120\%$
<b>SURFACE HORS TOUT DE CAPTEUR</b>		
	2 m <sup>2</sup> ou plus	
<b>CAPACITÉ DE STOCKAGE DU OU DES BALLONS D'EAU CHAUDE SOLAIRE</b>		
	Si $< 500$ litres : classe d'efficacité C à minima	

#### 5. Dépose d'une cuve à fioul :

Les cuves à fioul, réservoirs à fioul ou stockages à fioul éligibles peuvent être soit non enterrés en plein air, soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, soit enterrés. L'entreprise qui intervient pour le retrait de la cuve à fioul doit d'abord la vidanger, la dégazer et la nettoyer. Elle doit également fournir à l'utilisateur un certificat garantissant la bonne exécution de ces opérations d'inertage.

#### Montant de la subvention

La subvention représente 20 % HT du coût total des travaux (matériaux et main d'œuvre). Elle est plafonnée à 5 000 € par copropriété et par an.

La subvention est cumulable avec les autres aides publiques, notamment MaPrimeRénov' copropriété et les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

## Conformité et contrôles

L'aide financière sera attribuée après réception de la facture acquittée, sous réserve de la conformité des travaux réalisés avec le devis présenté.

Si les travaux ne sont pas conformes au dossier initialement présenté, la Ville pourra notifier par lettre recommandée le refus d'attribution de la subvention.

La Ville se réserve le droit de réaliser une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux.

## Promotion du dispositif

Le demandeur qui a bénéficié de la subvention autorise, dans un délai maximum de 2 ans, la Commune à prendre des photographies de l'installation et à les utiliser dans le cadre de la promotion des actions menées par la Commune et les habitants en matière de développement durable. Il peut lui-même prendre ces photos pendant ou après les travaux. Le demandeur sera contacté pour envisager une éventuelle visite des services de la Ville ou d'un tiers mandaté à cet effet afin de servir d'exemple à d'autres personnes intéressées.

## Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 avril 2024.

Tous les dossiers devront être déposés entre le 15 avril 2024 et le 18 octobre 2024 pour prétendre à une éventuelle subvention au titre de l'année 2024.

Il est à noter qu'une fois l'enveloppe budgétaire de 20 000 € attribuée, aucun nouveau dossier de subvention ne pourra être accordé.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution pour effectuer les travaux et présenter la facture acquittée. Passé ce délai, la subvention sera caduque et annulée.

# Démarches pour obtenir la subvention

## Liste des documents à transmettre

Rappel : Seuls les travaux portant sur les parties communes et les équipements collectifs sont éligibles.

Fournir l'ensemble des documents suivants :

- La lettre de demande de subvention renseignée et signée ;
- La fiche technique de description des travaux envisagés complétée et signée ;
- Le devis des travaux détaillant les coûts de main d'œuvre, les coûts de matériau et faisant apparaître les critères de performance des matériaux et équipements.

- 1 ou 2 devis supplémentaires proposés par des professionnels non retenus, montrant ainsi que l'entreprise retenue propose des prix cohérents avec le marché ;
- L'autorisation de travaux de la mairie, lorsque les travaux vont induire une modification de l'aspect extérieur du bâtiment (Remarque : le récépissé de dépôt de la déclaration préalable ne suffit pas) ;
- L'attestation sur l'honneur remplie et signée lorsque les travaux n'induisent pas de modification de l'aspect extérieur du bâtiment (ex : changement de fenêtre à l'identique) ;
- Un R.I.B.

## Marche à suivre

Pour bénéficier de la subvention, vous êtes invités à :

- 1) Envoyer votre dossier complet au service environnement de la Ville (par courrier ou mail). Les dossiers ne pourront être instruits que s'ils sont complets.
- 2) Si le dossier est complet et conforme, un courrier d'attribution de la subvention vous sera adressé, sous 1 mois, par la Ville.
- 3) Après la réalisation des travaux, la subvention vous sera versée sur présentation de la facture acquittée.

Les subventions seront attribuées du 15 avril au 18 octobre 2024 sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022 par le Conseil Municipal et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée.

### Important :

- Les travaux ne devront pas avoir commencé avant l'envoi de l'avis d'attribution. Aucune aide ne sera attribuée rétroactivement.
- La Commune instruit le dossier et envoie l'avis d'attribution au demandeur dans un délai maximum sous 1 mois.
- Les aides ne sont pas systématiques. La décision d'attribution de la subvention dépend de la validation technique du dossier par le service environnement de la Ville et du montant de l'enveloppe budgétaire (une fois l'enveloppe épuisée, plus d'attribution de subvention).

## Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les caractéristiques des travaux indiquées dans la fiche technique ;
- Faire une demande préalable de travaux au service urbanisme de la Ville, lorsque c'est nécessaire (modification de l'aspect extérieur du bâtiment) ;
- Présenter une facture acquittée identique au devis retenu dans le dossier ;
- Utiliser les fonds pour les travaux tels que décrits dans le dossier déposé et rembourser à la Commune la totalité de la subvention en cas d'utilisation pour des travaux non conformes à ceux décrits dans le dossier déposé ;
- Autoriser la Commune à effectuer une visite de vérification des travaux, directement ou par un tiers mandaté à cet effet, si la Commune le demande.

**Pour être accompagné dans votre projet, adressez-vous à :**

**Pour l'aide en logement collectif  
L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat  
Téléphone : 01 42 87 99 44  
Courriel : [copro@agence-mve.org](mailto:copro@agence-mve.org)**

**Pour toute question liée au dossier de demande de subvention, adressez-vous :**

**Service environnement ville de Nogent-sur-Marne  
Téléphone : 01 43 24 63 20  
Courriel : [environnement@ville-nogentsurmarne.fr](mailto:environnement@ville-nogentsurmarne.fr)**